



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens d'espèces animales protégées, de déplacer des spécimens d'espèces végétales protégées, et de détruire des habitats d'espèces protégées sur le territoire de la commune de GUEUGNON

N° *DCU-BRENV-2021-327-4*

**SAS COGNARD
ZA Les Fontaines
71130 GUEUGNON**

**Carrière de Gueugnon
Lieu-dit « Chazey »**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DCL-BRENV-2017-278-2 du 5 octobre 2017, notamment ses articles 2.3.1. et 2.3.2. ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 mars 2020 par la SAS COGNARD, complétée le 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 2020 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis du service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL BFC du 1er octobre 2021 ;

Vu le rapport du 25 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 05 novembre 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SAS COGNARD portent sur la demande de dérogation pour la destruction, la dégradation ou le déplacement de site de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées et de spécimens d'espèces végétales protégées dans l'emprise d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise de la carrière actuellement en exploitation, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces sauvages de faune et de flore protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction visant à empêcher la destruction des espèces et notamment l'adaptation des travaux au cycle biologique des espèces sensibles au droit des secteurs concernés (évitement temporel des périodes susceptibles de nuire à l'avifaune lors de la réalisation des travaux de décapage, évitement de la moitié de la surface de la station de Trèfle semeur et déplacement des autres spécimens présents) ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de détruire des spécimens d'espèces animales protégées, de déplacer des spécimens d'espèces végétales protégées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient tout de même de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS COGNARD, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Vincent BOUHET. La SAS COGNARD est responsable du respect des prescriptions aux articles 2 et suivants.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière SAS COGNARD à Gueugnon au lieu-dit Chazey, autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2017 (arrêté n°DCL-BRENV-2017-278-2), le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé :

- pour l'espèce Lézard des murailles, à déroger aux interdictions strictes de perturber, détruire, des spécimens d'animaux d'espèces protégées,
- pour l'espèce Trèfle semeur, à déroger aux interdictions strictes de couper, arracher, enlever, des spécimens d'espèces de flore protégées ;
- pour les espèces Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Mésange charbonnière, Milan noir, Moineau friquet, Rossignol philomèle, Troglodyte mignon, Lézard des murailles, à déroger aux interdictions strictes de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos ;

sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de GUEUGNON.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. L'exploitant de la carrière SAS COGNARD est responsable du respect de ces mesures par les entreprises qu'elle missionne pour la réalisation des travaux.

Dans le cas où des mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, la SAS COGNARD doit en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Mesures d'évitement

ME1 - Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux (ME2.1b)

La bande boisée située au niveau des délaissés doit être évitée et conservée.

ME2 – Limitation et positionnement adapté des emprises des travaux (ME2.1b)

La ripisylve du plan d'eau situé au sud doit être évitée et conservée.

ME3 – Limitation et positionnement adapté des emprises des travaux (ME2.1b)

Les limites d'extraction doivent respecter un recul d'au moins de 50 m au nord et 100 m à l'ouest. Les emprises de l'extraction doivent éviter au moins la moitié de la station de Trèfle semeur existante, préserver le corridor écologique et la ripisylve de l'Arroux.

ME4 - Adaptation de la période des travaux sur l'année (ME4.1a)

Le phasage du défrichement doit être adapté afin d'éviter les risques de mortalité pour la faune. Les opérations de défrichement susceptibles de nuire à l'avifaune doivent être réalisées entre le 1^{er} septembre et le 14 mars.

Mesures de réduction

MR1 - Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces protégées (MR2.1o)

Les pieds de Trèfle semeur présents sur l'emprise d'extraction doivent être déplacés selon un protocole de sauvegardé et de déplacement par transfert de sol de la station amenée à disparaître vers des zones réceptacles. Les zones de réceptacles sont situées sur le remblai de renforcement de la stabilité des berges du plan d'eau existant hors emprise d'extraction.

Le protocole de transfert doit comprendre :

- Une mise en place du remblai destiné à accueillir le Trèfle semeur, sur la berge nord du plan d'eau existant hors emprise, au cours de la phase 1 d'extraction et au début de la phase 2, avec les matériaux de découverte du site. La cote du remblai avant transfert doit être située 30 cm en dessous de la cote finale prévue initialement (30 cm sous le niveau du TN) ;
- Un décapage du sol de la station de Trèfle semeur en début de phase 2 d'extraction ;
- Les opérations de déplaquage doivent respecter le mode opératoire suivant :
 - creusement d'une tranchée de 30 cm de profondeur sur 1 m de large autour de la zone à déplaquer,
 - prédécoupage de la végétation prairiale par bande de 2 m de large,
 - découpage dans ces bandes de plaques de 2 m² sur une épaisseur de 30 cm,
 - transport des plaques jusqu'à la zone réceptacle ;
- Un repositionnement des plaques sur le remblai ;
- Un régalage de matériaux de décapage jusqu'à la hauteur du TN sur le pourtour des zones de placage.

MR2 - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (MR2.2o)

Une gestion pastorale des délaissés prairiaux doit être maintenue en faveur du Trèfle semeur durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

MR3 - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (MR2.2i)

Des habitats favorables aux reptiles doivent être reconstitués sur une superficie d'au moins 1 500 m². Les habitats doivent comprendre des tas de pierres et des tas de branches.

MR4 - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR2.1f)

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Localisation des mesures

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts doivent être réalisées conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Mesures d'accompagnement

MA1 - Étoffement d'une ripisylve (MA3.c)

La ripisylve de l'Arroux doit être conservée et entretenue (maintien d'un habitat favorable à l'avifaune).

MA2 – Remise en état du site

Lors de la remise en état du site, deux roselières de 9 000 m² et 10 000 m² favorables aux passereaux paludicoles et aux poissons doivent être créés. L'ensemencement des talus et des berges doit être réalisé avec des graines d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label *Végétal local* ou présenter une origine et une traçabilité équivalente.

Mesures de suivi

Un suivi des mesures d'évitement et de réduction doit être mis en œuvre. Ce suivi doit comprendre, a minima, un suivi de la transplantation du Trèfle semeur (*Trifolium subterraneum*), pour en garantir la réussite, et un suivi de la Jussie (*Ludwigia grandiflora*) dans le cadre de la lutte contre les EEE, pour en garantir l'absence sur le site. Ce suivi doit être effectué aux étapes suivantes :

- Début de la phase 2 d'extraction : assistance à la mise en œuvre de la transplantation du Trèfle souterrain par un écologue ;
- En phase 2 d'extraction : suivi de la reprise du Trèfle souterrain pendant les 2 années suivant sa transplantation (2022 et 2023) et contrôle de la présence de la Jussie sur les remblais ayant accueillis les terres contaminées par des spécimens de Jussie.

Les rapports de suivi (n+1 et n+2) doivent être transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023.

Les données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la cessation d'activité de la carrière. Elle permet la réalisation des activités selon les prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois (www.saone-et-loire.gouv.fr)

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet de Charolles et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, dont copie leur sera transmise ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
- M. le Chef du service de l'OFB de Saône-et-Loire.

Mâcon, le 23 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire
Localisation des mesures d'évitement et de réduction des impacts

Mesure	Code
Evitement bande boisée (délaissés)	E2.1b Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux
Evitement de la ripisylve du plan d'eau Sud	E2.1b Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux
Recul des limites d'extraction de 50 m au Nord et 100 m à l'Ouest = - Evitement de 50% de la station de Trèfle semeur - Evitement du corridor écologique - Evitement ripisylve de l'Arroux	E2.1b Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux
Suppression des risques de mortalité par adaptation du phasage du défrichement	E4.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année
Transplantation du Trèfle semeur présent sur l'emprise d'extraction	R2.1o Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (Trèfle semeur)
Maintien de la gestion pastorale sur délaissés prairiaux en faveur du Trèfle semeur	R2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
Reconstitution d'un habitat favorable aux reptiles	R2.2i Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
Lutte contre les invasives	R2.1f Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Etoffement de la ripisylve de l'Arroux	A3.c Autre : étoffement ripisylve

Carte des mesures ERC

